



Engraissement des bovins bio :

enquête auprès des éleveurs
et résultats clés face aux enjeux
réglementaires

Avenue Comte de Smet de Nayer, 14 - Boîte 3 - 5000 Namur
info.socopro@collegedesproducteurs.be - 081 240 430
www.collegedesproducteurs.be





Pourquoi une enquête en soutien aux éleveurs bovins Bio en phase d'engraissement ?

Le secteur bio est en constante évolution, et depuis le 1er janvier 2022, les éleveurs de bovins bio doivent se conformer au **nouveau Règlement européen (UE) 2018/848, qui remplace l'ancien règlement (CE) n° 889/2008.**

L'ancien règlement prévoyait que la **phase finale d'engraissement des bovins adultes destinés à la production de viande puisse avoir lieu à l'intérieur**, pour autant que la **période passée à l'intérieur n'excède pas un cinquième de leur vie** et, en tout état de cause, **une période de trois mois**. Cette disposition n'est plus reprise dans le nouveau règlement.

Désormais, les bovins à l'engraissement doivent avoir un accès à un **pâturage ou un espace de plein air partiellement couvert (maximum 50 %)**, dès que les conditions le permettent.

L'**obligation de finir les bovins mâles de plus d'un an avec un accès aux pâturages ou à un espace de plein-air** peut constituer un frein à la conversion et décourager des éleveurs en place à **maintenir ou développer l'engraissement** en raison :

- de **mises aux normes couteuses voire impossibles** ;
- de **problèmes de sécurité** (gestion de l'agressivité des taurillons)
- ou encore de la **Crainte d'une chute des performances techniques** (allongement de la durée de finition).

Le Collège des Producteurs a commandé une étude à Biowallonie pour analyser l'impact du nouveau règlement bio sur les éleveurs, identifier les difficultés rencontrées et explorer les solutions techniques et réglementaires mises en place en Wallonie et dans les pays voisins.



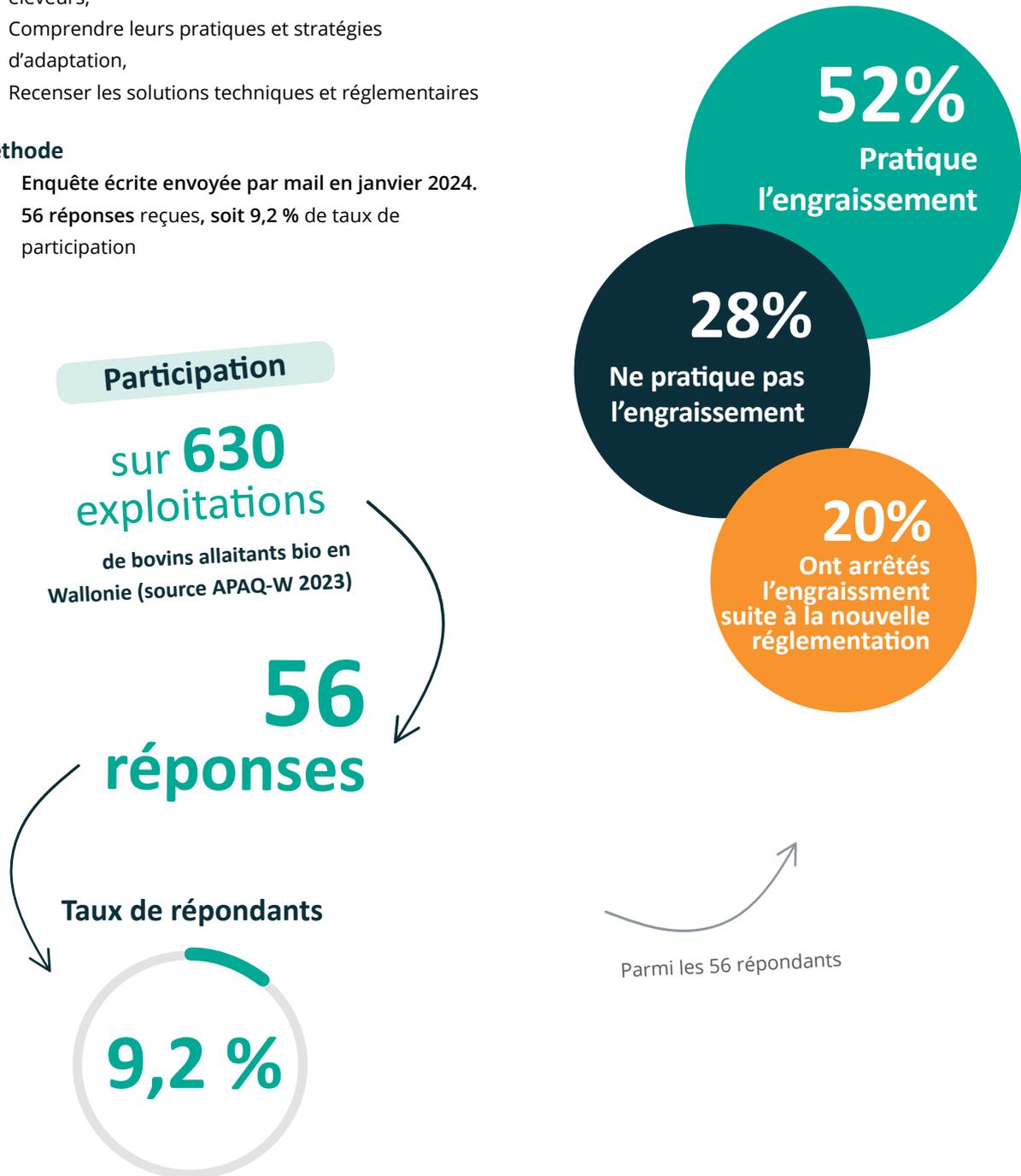
1 . Objectifs de l'étude et portrait des répondants

Objectifs de l'enquête

- Identifier les difficultés rencontrées par les éleveurs,
- Comprendre leurs pratiques et stratégies d'adaptation,
- Recenser les solutions techniques et réglementaires

Méthode

- Enquête écrite envoyée par mail en janvier 2024.
- 56 réponses reçues, soit 9,2 % de taux de participation



Nouvelle réglementation : quels impacts sur les pratiques des agriculteurs ?

Sur les 56 éleveurs :

- 11 éleveurs (20 %) ont arrêté l'engraissement depuis 2022.
- Parmi les 45 qui poursuivent :
 - o 15 éleveurs (34 %) déclarent ne pas être impactés
 - o 30 éleveurs (66 %) se disent impactés

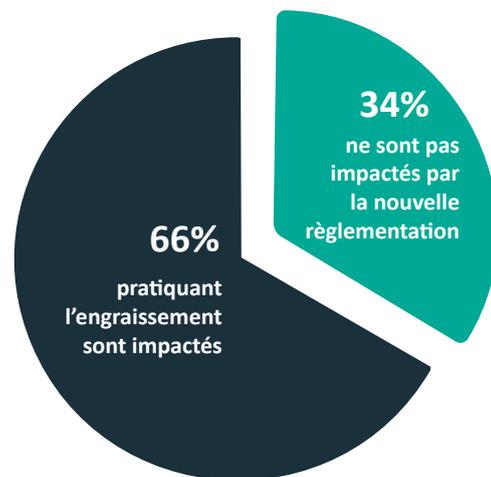
Soit plus de la moitié des répondants en activité
sont en grande difficulté face à la nouvelle règle.

✗ Exploitations ayant arrêté l'engraissement

20%

(11/56) des répondants ont cessé
l'engraissement en raison du
nouveau règlement

Parmi les engraisseurs actifs



66%

30 éleveurs sont impactés

- Manque de parcours extérieur
- Problèmes de sécurité
- Chute des performances techniques

34%

10 exploitations sur 29 ne sont pas impactées

- 5 d'entre eux ont des bâtiments directement attenants à un espace extérieur
- 2 ont effectué des travaux (dont 1 construction neuve)
- 50% ne rencontrent aucun problème pour assurer l'accès à l'extérieur

2. Réactions des éleveurs impactés par la nouvelle réglementation

Parmi les éleveurs impactés :

68% 

N'envisagent aucune modification de leurs pratiques pour se conformer à la réglementation

Et parmi ces éleveurs impactés qui n'envisagent aucune modification de leur activité :

59% 

Envisagent de quitter la filière bio

L'enquête réalisée montre qu'un nombre significatif d'éleveurs est impacté par la nouvelle réglementation, et que, pour des raisons techniques et économiques, près de la moitié d'entre eux choisissent d'arrêter l'engraissement ou envisagent de sortir du bio plutôt que de s'adapter à la nouvelle réglementation.

”

Un aménagement des bâtiments pourrait être intéressant mais si le prix de la viande reste comme il est, ce ne sera pas possible. En effet, notre revenu est déjà tout juste (limite à perte) sans faire de frais alors si on fait encore des frais en plus, ça ne sera plus possible. Cependant si le prix de la viande augmente de 1 € et que l'on a droit à une aide financière, cela pourrait être intéressant et peut-être envisageable d'effectuer les travaux

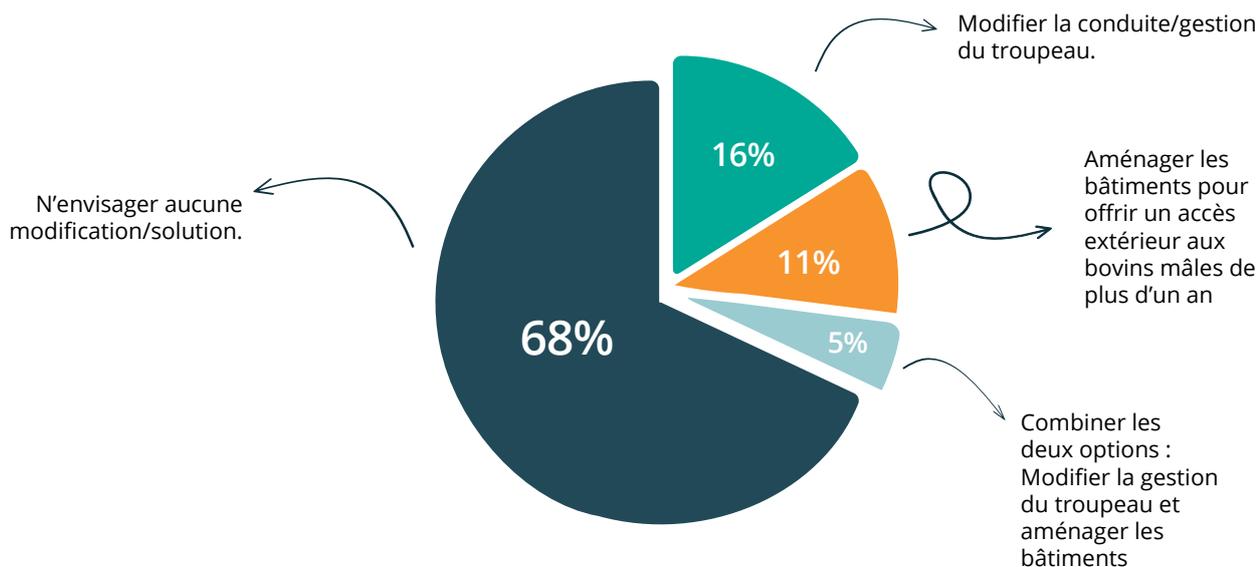
Parole d'éleveur

3. Impacts identifiés

Absence de parcours extérieur

19 exploitations déclarent être impactées par la réglementation à cause de l'absence de parcours extérieur.

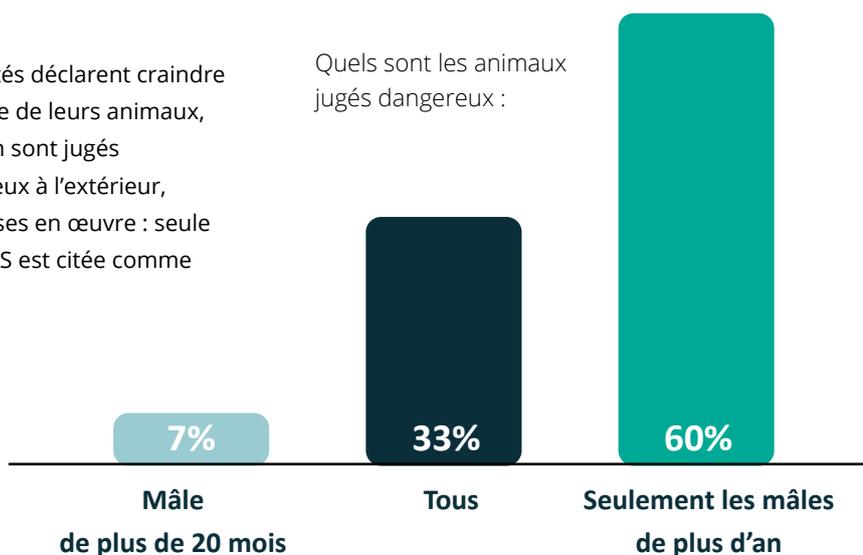
Afin de respecter la réglementation, ces personnes envisagent de :



Problèmes de sécurité

- 90 % des éleveurs impactés déclarent craindre pour leur sécurité ou celle de leurs animaux,
- Les mâles de plus d'un an sont jugés particulièrement dangereux à l'extérieur,
- Peu de solutions sont mises en œuvre : seule une double clôture URSUS est citée comme piste concrète

Quels sont les animaux jugés dangereux :

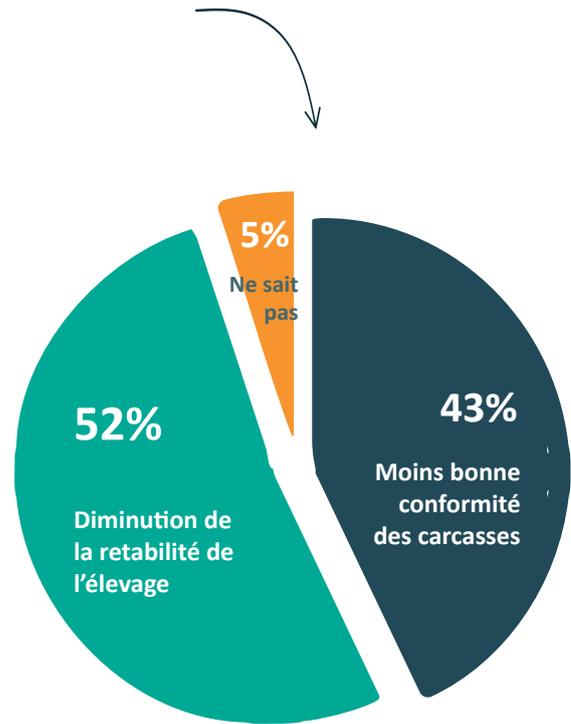




Perte de performance

- 95 % des éleveurs constatent une baisse de rentabilité et de qualité de carcasse,
- Passage au pâturage entraîne une perte de poids, nécessitant un temps d'adaptation estimé à 3-4 semaines minimum.

Les exploitations qui réalisent la phase finale de l'engraissement en extérieur ont



”

Pour l'instant j'ai l'impression que soit :

- On effectue l'engraissement en extérieur mais la période d'engraissement sera plus longue et les carcasses moins conformées. Donc nous serons moins bien payés dans un contexte où les prix du bio sont déjà bas.

- Ou alors on fait les travaux pour que les animaux aient juste quelques mètres carrés à l'extérieur mais les coûts sont importants dans un contexte où les prix du bio sont déjà bas !

Donc pour l'instant il vaut mieux arrêter et vendre ses veaux mâles dans le conventionnel où les prix sont corrects

Parole d'éleveur

4. Pistes de solutions identifiées

Techniques

Les pistes de solutions techniques recensées sont :

- **AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE :**

- Coût de 1 000 à 50 000 € pour adaptations,
- 100 000 à 300 000 € pour une construction neuve.
- Jugés non rentables dans les conditions actuelles.

pour un coût évalué entre 1000€ à 50 000€ pour de l'aménagement, et 100 000€ à 300 000€ dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment. La plupart des éleveurs interrogés sur cette piste de solution partagent qu'il y a un risque financier trop important en regard de la rentabilité actuelle de ce type d'activité pour mettre en œuvre cette solution.

- **MODIFICATION DE LA CONDUITE DE TROUPEAU :**

- Arrêt de l'engraissement des mâles,
- Engraissement hivernal uniquement,
- Vente des veaux avant maturité.

soit en arrêtant l'engraissement de bovins mâles, soit en engraisant l'hiver uniquement, soit en vendant les veaux, ... La plupart des éleveurs interrogés sur cette piste de solution évoquent un problème d'équilibre offre – demande, soit sur la période (hiver vs printemps - été), soit sur le type de produit (veau vs bœuf).

- **AMÉLIORER LA SÉCURITÉ DE L'ÉLEVEUR :**

- Double clôtures URSUS, barrières lourdes, séparation mâles/femelles

cela nécessitera une double clôture URSUS, ou une barrière type billes de chemin de fer sur les parcours extérieurs, ou au minimum une prairie de distance entre les mâles et les femelles.

- **LE DÉLAI D'ADAPTATION DU RÉGIME ALIMENTAIRE :**

- Temps de transition de 3 à 4 semaines à l'herbe

Il faudrait au minimum 3-4 semaines lors de la mise en prairie pour limiter l'impact sur les performances d'engraissement.

Règlementaires

Les pistes de solutions règlementaires ne sont pas nombreuses. S'agissant de la mise en application d'un point du règlement bio européen les marges de manœuvres au niveau de la région sont réduites :

- **Un moratoire politique** : qui suspend la mise en application de cette règle en attendant de trouver des solutions applicables par les éleveurs
- **Des délais de mise en conformité suffisamment longs** : lorsqu'un éleveur ne respecte pas l'obligation d'accès à l'extérieur et qu'une non-conformité est relevée par l'organisme certificateur, un délai de mise en conformité est défini pour régulariser la situation. Celui-ci devrait prendre en compte certains critères socio-économiques tels que les durées d'amortissement des bâtiments existants ou la durée maximale possible avant une remise ou un arrêt de l'activité.
- **L'attache et l'isolement** est possible dans certaines conditions très particulières mais ne constitue pas une solution structurelle pour les éleveurs qui engraisent et qui sont soumis à l'obligation d'accès à l'extérieur (voir note réglementaire de Biowallonie plus bas)



L'avantage des parcours extérieurs permet d'éviter l'intensification d'une production en agriculture biologique. Concernant les bovins, la phase de finition devrait être autorisée à l'intérieur pour les animaux nés ou ayant passé plus de 24 mois dans une ferme. Si nécessaire, la surface disponible en bâtiment par bovin peut être augmentée durant l'été. La qualité de la viande bovine bio a été souvent critiquée parce que le bovin n'était pas correctement alimenté en phase de finition. L'application de parcours extérieurs lors de la finition de l'animal augmenterait considérablement les coûts de production et la difficulté d'offrir une viande de qualité au consommateur sans garantir un bien-être animal supérieur

Parole d'éleveur

5. Perspectives et recommandations

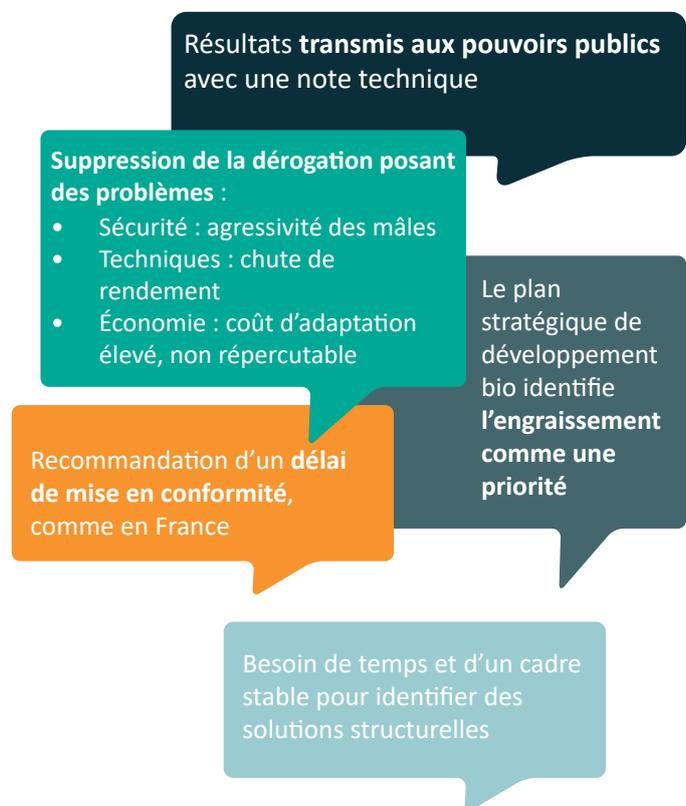
Les résultats de l'étude ont été transmis aux pouvoirs publics par le Collège des Producteurs, reprenant les problématiques identifiées par les éleveurs qui doivent fournir un accès à l'extérieur aux bovins lors de la phase d'engraissement.

Cette note propose d'adopter un moratoire ou tout autre mécanisme qui permette de suspendre la mise en application du nouveau règlement bio, le temps de trouver une solution structurelle pour les éleveurs.

En effet, les pistes de solutions identifiées dans l'étude précitée nécessitent des investigations supplémentaires et un délai de mise en œuvre. La demande de moratoire s'appuie sur le constat que cette problématique touche également les éleveurs des pays voisins.

En parallèle de cette initiative, Biowallonie a rédigé une note de vulgarisation réglementaire disponible sur son site internet, reprenant les droits et les obligations des éleveurs bovins bio qui pratiquent l'engraissement, ainsi que des pistes de solution déjà mises en œuvre par certains d'entre eux en Wallonie.

https://www.biowallonie.com/wp-content/uploads/2025/03/Note-reglementaire-engraissement-des-bovins-12-03-2025_v3.pdf



6. Spécificités du parcours extérieur

Superficie minimale à respecter

La superficie minimum du parcours extérieur doit être respectée (voir tableau ci-dessous).

Catégories	Poids vif minimal (kg)	Parcours extérieur (m ² /animaux)
Bovins reproducteurs et d'engraissement	Jusqu'à 100	1,1
	Jusqu'à 200	1,9
	Jusqu'à 350	3
	> à 350	3.7 avec un min. de 0.75 m ² /100 kg
Taureaux pour la reproduction	/	30

Référence : Superficie minimale des parcours extérieurs (RE2020/464, Annexe I, Partie I)

Etat du sol

- **Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.6.10)¹**

Les animaux biologiques ne peuvent pas être élevés dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux.

- > **Précisions :**

- L'éleveur est tenu de veiller au bien-être de ses animaux.

Couverture des parcours extérieurs

- **Règlement (UE) 2018/848 (Paragraphe 1.6.5)1 et AGW (Point 2.5.1)2:**

La couverture partielle des espaces de plein air ne dépasse pas cinquante pour cent de la superficie de l'espace de plein air accessible aux animaux.

- > **Précisions :**

- Le parcours extérieur ne peut donc pas être entièrement couvert par un toit (max 50%).

Exemple :

- Parcours de 10 m² : max 5 m² peuvent être couverts
- Cette surface pourrait convenir à :
 - 9 bovins ≤ 100 kg de poids vif
 - 5 bovins entre 100–200 kg de poids vif
 - 3 bovins entre 200–300 kg de poids vif
 - 2 bovins entre 350–490 kg de poids vif
 - ✗ Non adapté à un taureau reproducteur

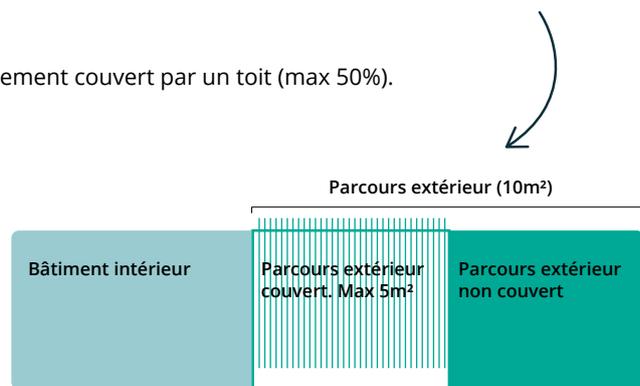
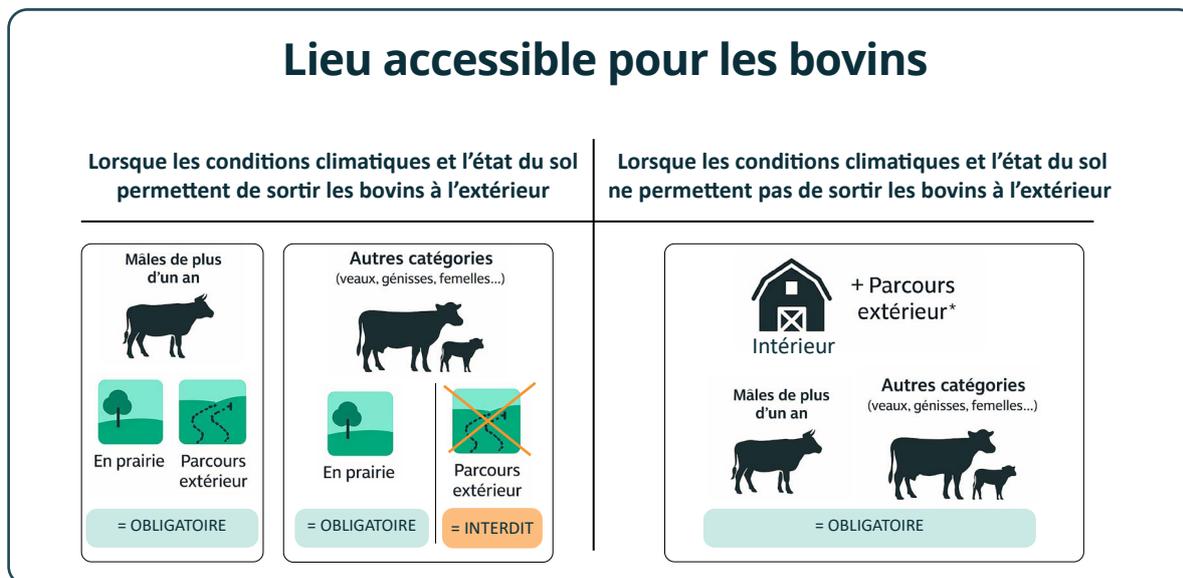


Schéma d'un exemple de bâtiment d'élevage et d'un parcours extérieur

Synthèse des obligations



*Obligatoire pour les exploitations où les animaux sont attachés.

Le parcours extérieur est donc obligatoire dans deux cas :

- Pour les petites exploitations concernées par la dérogation de l'attache des bovins en hiver.
- Pour les exploitations ayant des mâles de plus d'un an qui n'ont pas accès au pâturage

Exemples de solutions mises en œuvre par les éleveurs pour se conformer à la réglementation :

MESURES LÉGÈRES

- Éloignement des mâles et femelles (éviter contact visuel ou olfactif)
- Castration des mâles
- Aménagement d'aires sécurisées en prairie (ex. : clôtures URSUS électrifiées)
- Finition hivernale
- Vente précoce des jeunes mâles

TRAVAUX PLUS CONSÉQUENTS

- Création d'un accès direct entre l'étable et une prairie (si la configuration est possible)
- Mise en place d'un parcours extérieur attenant pour les mâles de plus d'un an (si la configuration est possible)
- Construction d'un nouveau bâtiment avec accès à un parcours extérieur ou aux pâtures



[collegedesproducteurs.](#)



[collegedesproducteurs.](#)



[collegedesproducteurs.](#)



[collegedesproducteurs.](#)